

COMMUNE DE NOTHALTEN



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° ARR 2023 - 027

Le Maire de la commune de NOTHALTEN

VU la Loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R-411-30, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant qu'en raison du déroulement du « Rallye National centre Alsace » sur la commune en date **21 octobre 2023** et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par la course automobile,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le passage de cette course nécessite une réglementation de la circulation le 21 octobre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies communales, chemins ruraux ou forestiers communaux :

- Portion de la Route du Vin, du 1 au 42 Route du Vin

- Portion de la Rue de la Fontaine, chemin du Geisenberg et du Heissenberg

- Portion de la rue de la Ferme (place des anciens marcs jusqu'au croisement de la route départementale n°253)

Le stationnement sera interdit des deux côtés des voies empruntées.

Cette disposition prendra effet le samedi 21 octobre 2023 entre 06 h 30 et 21 h 00.

Pendant le passage de l'épreuve, la circulation est interdite.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de Gendarmerie, de secours et des organisateurs. Le passage devra être libéré en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : L'organisateur de la manifestation devra mettre des personnes dites « commissaires de course » aux points d'intersection et aux débouchés des chemins.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire devra être mise en place par les organisateurs. Les panneaux seront déposés après la manifestation. Le marquage au sol est interdit.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le président de la CeA - Unité technique de Barr
- Le Commandant le Group.de Gendarmerie du Barr,
- M. le président du Centre de Secours du SDIS,

Nothalten, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Marc REIBEL

